

N° 149

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1975.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à la constatation et à la répression des infractions
en matière de transports publics et privés,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 159, 218 et in-8° 63 (1975-1976).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1085, 1393 et in-8° 404.

Transports. — Travail (conditions de) - Sécurité routière - Transports routiers.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Constatation et répression des infractions aux conditions de travail dans les transports routiers publics et privés.

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant les obligations visées à l'article premier, outre les officiers de police judiciaire :

« 1° les inspecteurs du travail ;

« 2° les contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

« 3° les inspecteurs des transports et les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sous l'autorité du ministre chargé des transports ;

« 4° les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

« 5° *Supprimé*

« 6° les agents des douanes ;

« 7° les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière.

« Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation. »

Art. 2.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1310 précitée un article 3 *bis* ainsi libellé :

« Art. 3 bis. — Est passible des peines prévues par la présente ordonnance et des peines sanctionnant les obligations mentionnées à l'article premier ci-dessus toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a soit contrevenu par un acte personnel, soit, en tant que commettant, laissé contrevenir, par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, à la présente ordonnance en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. »

TITRE II

**Constatation et répression des infractions
à la législation et à la réglementation
sur le transport des matières dangereuses.**

Art. 3.

Sont chargés de constater les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires concernant le transport de matières dangereuses par route, par chemin de fer ou par voie de navigation intérieure, outre les officiers de police judiciaire :

1° les inspecteurs des transports et les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres sous l'autorité du Ministre chargé des transports ;

2° les agents des douanes ;

3° les agents ayant qualité pour constater les délits ou les contraventions en matière de circulation routière ;

4° les inspecteurs du travail, les fonctionnaires ou agents ayant qualité pour constater les infractions à la législation sociale dans les établissements soumis au contrôle technique du Ministère de l'Industrie et de la Recherche et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ;

5° les fonctionnaires et agents des services extérieurs du ministère chargé de la navigation intérieure et du service des mines commissionnés à cet effet, et les membres des commissions de surveillance.

Ces fonctionnaires et agents ont notamment accès aux lieux de chargement et de déchargement des véhicules.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation.

Art. 4.

Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3 000 à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura :

1° transporté ou fait transporter par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure, des matières dangereuses dont le transport n'est pas autorisé ;

2° *Supprimé*

3° utilisé ou mis en circulation par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure, des matériels aménagés pour le transport des matières dangereuses et n'ayant pas satisfait aux visites et épreuves auxquelles ces matériels sont soumis ;

4° fait circuler ou laissé stationner des matériels transportant des matières dangereuses sur une voie ou un ouvrage dont l'utilisation est interdite en permanence aux transports de ces matières.

La liste des matières autorisées, les prescriptions de sécurité ainsi que les règles applicables aux visites et épreuves sont déterminées soit par des arrêtés pris en application de la loi validée du 5 février 1942 relative aux transports des matières dangereuses et infectes, soit par les annexes A et B modifiées de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (A. D. R.), et par le règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer. (R. I. D. figurant à l'annexe I à la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer.)

Art. 5.

Est passible des peines prévues à l'article 4 ci-dessus toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a, soit contrevenu par un acte personnel, soit en tant que commettant, laissé contrevenir, par toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, aux prescriptions de l'article 4 ci-dessus, en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel.

Art. 6.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.